

Bulletin d'information
2017-002

**Compte rendu d'erreurs de tarification relatives à l'assurance automobile à la Commission
des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick**

Le paragraphe 267.7(2) de la *Loi* a été abrogé le 8 juillet 2016.

Les assureurs ne sont désormais plus tenus de déclarer des erreurs de tarification qu'ils ont relevées à la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (la Commission). Tout problème ou toute préoccupation de conformité devrait être signalé à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

Veillez vous reporter à la [Loi concernant l'exécution de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs](#) pour avoir plus de détails.

Coordonnées de la [Commission des services financiers et des services aux consommateurs](#) :

Sans frais : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059
info@fcnb.ca

Si vous avez des préoccupations ou des questions au sujet de l'information contenue dans la présente, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick
Kelly Ferris, directrice des services d'assurance
kelly.ferris@nbib-canb.org
506-643-7711

Publié le XX janvier 2017